

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Rechargement de plages sur le territoire de la commune de COLLIOURES (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001859,
- Rechargement des plages du Faubourg et St Vincent Sud sur le territoire de la commune de COLLIOURE (66), déposé par la Commune de Collioure,
- reçu le 26/01/2016 et considéré complet le 26/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/02/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le rechargement annuel, pour une période de dix ans, des plages de la commune de Collioure :
 - à savoir un volume de 150 m³ sur les plages du Faubourg et de St Vincent Sud de Collioure en 2016,
 - puis un entretien annuel de volumes de 10 à 20 m³ de 2017 à 2025,
- qui consiste en rechargements en sables issus du dragage de la zone du Boutigué,
- qui relève de la rubrique 10°h du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de rechargement de plage d'un volume supérieur à 10 000 m³ et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet :

- que la zone concernée par le projet est située au sein du site Natura 2000 « Côte rocheuse des Albères » et concernée par la ZNIEFF de type 2 « Versants littoraux et côte rocheuse des Albères » ;
- que la zone est située au sein du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le rechargement concerne la seule partie émergée de plages anthropisées situées en zone urbanisée et soumises à entretien mécanisé régulier ;
- que, d'après les analyses fournies (rapports d'analyses du Centre d'Analyses Méditerranée en date du 24/12/15 et du bureau d'études ASCONIT en janvier 2015) les sédiments destinés au rechargement sont constitués de sables purs non contaminés dont la granulométrie est proche de celle des sables présents sur les plages de dépôt ;

- que les sables extraits seront aussitôt transportés par barge directement sur le lieu de dépôt distant d'environ 150 mètres, n'étant ainsi pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur le milieu marin ;

- que l'opération de dragage liée à la présente opération de rechargement fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau avec évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

- que l'opération de rechargement se fera au plus tard en avril, ne compromettant pas la baignade ;

- que l'opération permettra la valorisation des sables dragués et permettra le maintien du profil de ces plages ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Rechargement de plages sur le territoire de la commune de COLLIOURE (66) objet de la demande n°2016001859 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV - B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)